

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 2502

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du TELETHON 2018, qui se tiendra à DRAGUIGNAN, les vendredi 7 et samedi 8 décembre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ladite manifestation, les dispositions suivantes seront prises :

- la circulation sera interdite à l'initiative des services de police sur la place du Marché, les rues des Marchands, Pierre Clément, des Endronnes, le **vendredi 7 décembre 2018 de 18h30 à 19h30** ;

- le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de la place Louis GO, le **samedi 8 décembre 2018 de 8h00 à 18h00, UNIQUEMENT** si les conditions climatiques ne permettraient pas l'installation de la kermesse au parc Haussmann. Les participants à la kermesse seront autorisés à circuler et à stationnement le temps de procéder au déchargement et déchargement des stands.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux, pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

DRAGUIGNAN, LE 27.11.18

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



GUILLAUME JUBLOT